



FONDATION RENÉ CASSIN



FRIEDRICH NAUMANN
FOUNDATION For Freedom.

Sénégal



11^{ème} SESSION DE DAKAR 23 novembre – 4 décembre 2020

THÈME :

« Droits de la femme et droit international des droits de l'homme »

ÉCHANGE SUR :

LA LOI N° 2020-05 DU 10 JANVIER 2005, CRIMINALISANT LE VIOL ET LA PÉDOPHILIE

Madame **Dior FALL SOW**

Monsieur **Alassane NDIAYE**

Jeudi 03 décembre 2020.

PLAN

- ❖ CHAPITRE 1 : CONTEXTE
- ❖ CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION
- ❖ CHAPITRE 3 : PERSPECTIVES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE

❖ **Le statut de la femme dans la société**

- Pesanteurs socio culturelles.
- Stéréotypes.
- Tabous

❖ **Le cadre juridique**

- National.
- International.
- Régional.

❖ **La recrudescence des violences faites aux femmes**

- Statistiques.
- Les crimes de mai 2019.

CHAPITRE II : PRÉSENTATION DE LA LOI

I. L'OBJET PRINCIPAL DE LA LOI

**LA CRIMINALISATION DU
VIOL ET DE LA PÉDOPHILIE**

II. LES AUTRES ASPECTS DE LA LOI

**LE DURCISSEMENT DE LA
RÉPRESSION DE L'ATTENTAT À
LA PUDEUR ET DU
HARCÈLEMENT SEXUEL**

LA CRIMINALISATION DU VIOL ET DE LA PÉDOPHILIE

A.

**LES INNOVATIONS
SUBSTANTIELLES**

B.

**LES IMPLICATIONS
PROCÉDURALES**

A. DES CHANGEMENTS SUBSTANTIELS

1. LA MUTATION DE LA NATURE DE LA PEINE.

2. LA RÉVISION DU QUANTUM DES PEINES.

3. L'INTRODUCTION DE NOUVELLES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

4. LA PROHIBITION EXPRESSE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES.

1. LA MUTATION DE LA NATURE DE LA PEINE

**LA RÉCLUSION
CRIMINELLE**

**LA DÉGRADATION
CIVIQUE**

LA RÉCLUSION CRIMINELLE

- **Une peine différente de l'emprisonnement**

- **Une peine appliquée aux infractions plus graves**

LA DÉGRADATION CIVIQUE (Article 37 CP)

- Interdiction légale de l'administration des biens (24 CP).
- Double de la peine encourue en cas de commission de nouveau crime.
- Destitution et exclusion des emplois publics.
- Privation des droits électoraux et décoratifs.
- Incapacité d'être expert, ou témoin dans un procès.
- Exclusion du conseil de famille, incapacité d'être tuteur..
- Incapacité de servir dans les corps des forces de défense et de sécurité.

2. LA RÉVISION PROPORTIONNELLE DU QUANTUM DES PEINES

DES PEINES SENSIBLEMENT RELEVÉES

DES PEINES RELATIVEMENT MAINTENUES

* DES PEINES DOUBLÉES

- viol sans circonstance aggravante
- viol commis par personne ayant autorité sur la victime, ou avec la complicité d'une ou plusieurs personnes.

* UNE PEINE ASSORTIE D'UN PLANCHER

- Viol sur mineur de 13 ans
- Viol sur personne vulnérable

Violmutilation, infirmité, séquestration, ou en réunion.

Viol..... mort.

Pédophilie sans circonstance aggravante.

Pédophilie commise par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime, sur mineure de 13 ans, ou personne vulnérable.

3. L'INTRODUCTION DE NOUVELLES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- Le viol précédé, accompagné ou suivi de torture (Article 320 alinéa 4).
- Le viol précédé, accompagné ou suivi d'actes de barbarie (Article 320 alinéa 4).
- La pédophilie sur un mineur de 13 ans.
- La pédophilie sur une personne, déficiente physique ou psychique.

4. LA PROHIBITION EXPRESSE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

- * Viol, sans circonstance aggravante.....10 ans au minimum, de fait.
- * Viol, suivi de mort (torture ou acte de barbarie).....20 ans minimum, nonobstant 432 alinéa CP.
- * Viol sur mineur ou personne vulnérable, ou commis par ascendant ou autorité de la victime..... interdiction expresse de condamner à moins 10 ans.

A. DES IMPLICATIONS PROCÉDURALES

**1. LES IMPLICATIONS SUR
L'EXERCICE DES
POURSUITES**

**2. LES IMPLICATIONS SUR
L'EXÉCUTION DE LA PEINE**

1. LES IMPLICATIONS SUR L'EXERCICE LES POURSUITES

À L'ENDROIT DES AUTEURS

- Prescription décennale de l'action publique
- Information obligatoire.
- Assistance judiciaire obligatoire
- Mandat de dépôt sans limitation de durée.

À L'ENDROIT DES TIERS

- Applicabilité du recel de criminel (47 CP).
- Application de la non-dénonciation de crime (article 48 CP).

2. LES IMPLICATIONS SUR L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA PEINE

- 20 ans révolus à compter de la date où l'arrêt est devenu définitif (**721 al. 1 CPP**)

. Exception à la prescription

Application prolongée de l'interdiction de séjour (**721 al. 2 CPP**)

LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS

- **Règle générale:** demande, 5 ans après libération définitive, ou conditionnelle (**743 CPP**)
- **Pour les condamnés prescrivant contre l'exécution de la peine:** demande, 10 ans après libération ou prescription de la peine (**743 CPP**)

II. LES AUTRES ASPECTS DE LA LOI : LES CHANGEMENTS LIÉS À L'ATTENTAT À LA PUDEUR ET AU HARCÈLEMENT SEXUEL

A-

**LA RATIONALISATION DES
INCRIMINATION LIÉES À
L'ATTENTAT À LA PUDEUR**

B-

**LE DURCISSEMENT DE LA
RÉPRESSION DU HARCÈLEMENT
SEXUEL**

A. LA RATIONNALISATION DES INCRIMINATIONS LIÉES À L'ATTENTAT À LA PUDEUR

1. La suppression de l'attentat à la pudeur sur mineur de 13 ans.

2. L'incrimination de la l'attentat à la pudeur commis sans violence.

1. LA SUPPRESSION DE L'ATTENTAT À LA PUDEUR SUR MINEUR DE 13 ANS.

- JUSTIFICATION JURIDIQUE

- CONSÉQUENCE PRATIQUE

2. L'INCRIMINATION DE LA L'ATTENTAT À LA PUDEUR COMMIS SANS VIOLENCE.

- **DOMAINE
D'APPLICATION
APPARENT**

- **DOMAINE
D'APPLICATION RÉEL**

B- LE DURCISSEMENT DE LA RÉPRESSION DU HARCÈLEMENT SEXUEL

**1. LE
RELÈVEMENT DU
QUANTUM DE LA PEINE**

**2. LE RELÈVEMENT
DU TAUX DE L'AMENDE**

1. LE RELÈVEMENT DU QUANTUM DE LA PEINE

LA PEINE PASSE DE (06) MOIS- (03) ANS

À

(02) ANS-(05) ANS

2. LE RELÈVEMENT DU TAUX DE L'AMENDE

L'AMENDE PASSE DE 50 000-500 000 FRANCS

À

1 000 000- 3 000 000

CHAPITRE III : LES PERSPECTIVES

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Cette loi ne saurait être appliquée et effective, sans la prise de mesures d'accompagnement qui interpellent tous les acteurs concernés, à savoir l'Etat, l'Assemblée nationale, la société civile, les victimes, les populations.

❖ Rôle de l'Etat

- Vulgarisation de la loi
- Elaboration d'un plan d'action national de lutte contre les violences pour la période 2019 – 2024.
- Mesures de prévention contre les violences.
- Poursuivre, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, la réforme des institutions judiciaires.
- Prise en charge des victimes de violences sexuelles

❖ Le rôle de l'Assemblée nationale

- Contrôle de l'application effective de la loi.
- Commission des délégations

❖ Rôle des acteurs judiciaires

- Les magistrats
- Les auxiliaires de justice



❖ Rôle de la Société civile

- Vulgarisation de la loi dans les langues nationales.
- Campagnes de prévention et de sensibilisation, d'enseignement sur la vocation et le contenu de la loi.
- Plaidoyers importants auprès des communautés en vue de changer les mentalités.
- Rôle des médias.
- Formation, au niveau des communautés locales, de relais qui pourraient disséminer les dispositions de la loi.
- Mise en place de centres d'assistance judiciaire.
- Prévention et dénonciation des violences.

❖ Conclusion